



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 85

Projet de loi 85

**An Act to permit
the issuance of photo cards
to residents of Ontario and
to make complementary amendments
to the Highway Traffic Act**

**Loi permettant
la délivrance de cartes-photo
aux résidents de l'Ontario
et apportant des modifications
complémentaires au Code de la route**

The Hon. J. Bradley
Minister of Transportation

L'honorable J. Bradley
Ministre des Transports

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 3, 2008
2nd Reading June 11, 2008
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 juin 2008
2^e lecture 11 juin 2008
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly October 28, 2008)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative le 28 octobre 2008)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The new *Photo Card Act, 2008* authorizes the issuance of photo cards to individuals by the Minister of Transportation.

There are three kinds of photo cards: basic, enhanced and combined. A basic photo card contains the holder's name and photograph and other prescribed information about the holder. An enhanced photo card contains the holder's name and photograph, a notation to indicate that the holder is a Canadian citizen and other prescribed information about the holder; it also has security and other features that may allow it to be used for travel. A combined photo card is one card that constitutes the holder's enhanced photo card and driver's licence.

A basic photo card may be issued to any individual who is a resident of Ontario and does not hold a valid driver's licence. An enhanced photo card may be issued to any individual who is an Ontario resident and a Canadian citizen and does not hold a valid driver's licence. A combined photo card may be issued to any individual who is an Ontario resident and a Canadian citizen and does hold a valid driver's licence. The Minister of Transportation must ensure that photo cards contain a physical feature that makes them readily distinguishable, particularly by a person who is visually impaired, from other cards. Other requirements for each kind of photo card may be prescribed by regulation.

There is no obligation under this or any other Act for an individual to have a photo card. A photo card is for the convenience of the holder only, and may be used by the holder in any situation where he or she wants to identify himself or herself. The holder of a combined photo card, however, is subject to the same duties as a holder of a driver's licence to carry, present, surrender or return a driver's licence as if the combined photo card were a driver's licence.

The issuance of the different kinds of photo cards is to be phased in, with combined photo cards being available first and basic photo cards and enhanced photo cards being available later.

Offences under the *Photo Card Act, 2008* related to the improper acquisition or use of a photo card (including the offence of applying for, securing or retaining more than one photo card or applying for, securing or retaining a photo card, other than a combined photo card, if the person holds a valid driver's licence) carry a penalty of a fine of \$100 to \$20,000. For the offence of submitting a false or inaccurate document, making a false statement or providing inaccurate information, the penalty is a fine of \$400 to \$20,000 or imprisonment for a maximum of six months, or both.

The Minister of Transportation may cancel a photo card if it was obtained or used improperly, if it contains incorrect information or if a payment of a fee for the card is dishonoured. The Minister may also cancel the card if he or she is of the opinion that it is necessary to do so to ensure that it is not used improperly and in circumstances prescribed by the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

La nouvelle *Loi de 2008 sur les cartes-photo* autorise le ministre des Transports à délivrer des cartes-photo à des particuliers.

Trois sortes de cartes-photo sont prévues : la carte générale, la carte Plus et la carte combinée. La carte-photo générale contient le nom et la photo de son titulaire, ainsi que d'autres renseignements prescrits à son sujet. La carte-photo Plus contient le nom et la photo de son titulaire, une mention indiquant que ce dernier est un citoyen canadien et d'autres renseignements prescrits à son sujet. Elle comprend également des fonctions de sécurité et d'autres caractéristiques qui peuvent en permettre l'utilisation aux fins de voyages. La carte-photo combinée constitue à la fois la carte-photo Plus du titulaire et son permis de conduire.

La carte-photo générale peut être délivrée à tout particulier qui est un résident de l'Ontario et n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide. La carte-photo Plus peut être délivrée à tout particulier qui est un résident de l'Ontario et un citoyen canadien et n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide. La carte-photo combinée peut être délivrée à tout particulier qui est un résident de l'Ontario et un citoyen canadien et est titulaire d'un permis de conduire valide. Le ministre des Transports doit faire en sorte que les cartes-photo contiennent un signe physique qui les rend faciles à distinguer, particulièrement par une personne ayant une déficience visuelle, des autres cartes. D'autres exigences relatives à chaque sorte de carte-photo peuvent être prescrites par règlement.

Ni cette loi ni aucune autre loi n'oblige un particulier à détenir une carte-photo, qui sert uniquement à la commodité de son titulaire et peut être utilisée par ce dernier dans toute situation où il désire s'identifier. Toutefois, le titulaire d'une carte-photo combinée a la même obligation que le titulaire d'un permis de conduire de porter, de présenter, de remettre ou de rendre un tel permis comme si la carte-photo combinée était un permis de conduire.

Les différentes sortes de cartes-photo seront introduites de façon progressive, les cartes-photo combinées d'abord et les cartes-photo générales et cartes-photo Plus par la suite.

Les infractions à la Loi liées à l'acquisition ou à l'utilisation abusives d'une carte-photo, y compris l'infraction consistant à demander, à obtenir ou à conserver en sa possession plus d'une carte-photo ou à demander, à obtenir ou à conserver en sa possession une carte-photo autre qu'une carte-photo combinée, si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide, donnent lieu à une amende allant de 100 \$ à 20 000 \$. L'infraction consistant à présenter un document faux ou inexact, à faire une fausse déclaration ou à fournir un renseignement inexact donne lieu à une amende allant de 400 \$ à 20 000 \$ et à un emprisonnement d'au plus six mois, ou à une seule de ces peines.

Le ministre des Transports peut annuler une carte-photo si elle a été obtenue ou utilisée de façon abusive, si un renseignement figurant sur la carte est erroné ou si le versement d'un droit relatif à la carte est refusé. Il peut également annuler la carte s'il est d'avis qu'une telle mesure s'impose pour en éviter l'utilisation abusive, et il peut l'annuler dans toute circonstance prescrite par les règlements.

The Minister is permitted to use photo-comparison technology to compare the photographs of applicants for and holders of photo cards and drivers' licences.

The collection and disclosure of information is authorized to verify the accuracy of information and the authenticity of any document provided by an applicant or holder of a photo card, to detect false statements in any document provided under the Act and to detect or prevent any impropriety in the issuance, renewal or use of a photo card. It is also authorized in order to assist a public body or related government where an individual presents his or her photo card to obtain a benefit or service and to provide the Canada Border Services Agency or the Department of Citizenship and Immigration with information about an enhanced photo card or a combined photo card. However, the authority for the Minister to disclose information to a public body or related government does not allow disclosure of the measurements used for comparison of photographs that are obtained from the use of photo-comparison technology.

The Bill also makes amendments to the *Highway Traffic Act* consequential to the enactment of the *Photo Card Act, 2008*. New section 32.1 of the Act recognizes the issuance of combined photo cards under the *Photo Card Act, 2008* and provides that the holders of such cards have the same duty to carry, present, surrender or return their combined photo cards as if they were drivers' licences. It provides for the issuance of a replacement driver's licence card if the enhanced photo card aspect of a holder's combined photo card becomes invalid for any reason. New section 32.2 of the Act authorizes the Minister to use photo-comparison technology to compare the photographs of applicants for and holders of drivers' licences and photo cards. New subsection 35 (4.0.1) of the Act states that a person who holds a basic photo card or enhanced photo card may apply for a driver's licence if he or she first returns the photo card. References in the current *Highway Traffic Act* to the Photo Card portion of a driver's licence are deleted to avoid confusion with the new photo cards.

Administrative provisions that are in the *Photo Card Act, 2008* are added to the *Highway Traffic Act*. These additions are: new subsection 1 (9) authorizing a regulation to prescribe who is a resident of Ontario for the purposes of the Act; new section 4.0.1 authorizing the Minister to approve the use of forms (with the consequential repeal of now redundant similar provisions scattered throughout the Act); new section 205.0.1 authorizing the collection and disclosure of information. New sections 5.2 and 5.3 authorize the Minister to cancel a driver's licence or vehicle permit if it was issued based on false information or if any information on it is incorrect. Sections 9 and 210 of the Act are amended to parallel the wording used in similar provisions in the *Photo Card Act, 2008*.

Le ministre est autorisé à utiliser la technologie de comparaison de photos pour comparer les photos d'auteurs de demandes et de titulaires de cartes-photo et de permis de conduire.

La collecte et la divulgation de renseignements sont autorisées afin de vérifier l'exactitude des renseignements et l'authenticité des documents fournis par les auteurs de demandes ou les titulaires de cartes-photo, de détecter les fausses déclarations faites dans un document fourni en application de la Loi et de détecter ou d'empêcher la délivrance, le renouvellement ou l'utilisation abusifs d'une carte-photo. Elles sont également autorisées pour aider un organisme public ou un gouvernement lié lorsqu'un particulier présente sa carte-photo en vue d'obtenir un avantage ou un service et pour fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada ou au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration des renseignements relatifs à une carte-photo Plus ou à une carte-photo combinée. Cependant, le pouvoir du ministre de divulguer des renseignements à un organisme public ou à un gouvernement lié ne permet pas de divulguer les mesures utilisées aux fins de la comparaison de photos obtenues par l'utilisation de la technologie de comparaison de photos.

Des modifications corrélatives à l'édiction de la *Loi de 2008 sur les cartes-photo* sont également apportées au *Code de la route*. Le nouvel article 32.1 du Code reconnaît les cartes-photo combinées délivrées en vertu de la Loi et prévoit que le titulaire d'une telle carte a l'obligation de porter, de présenter, de remettre ou de rendre sa carte-photo combinée comme si elle était un permis de conduire. Il prévoit la délivrance d'une carte de permis de conduire de rechange lorsque la carte-photo Plus faisant partie d'une carte-photo combinée devient invalide pour une raison quelconque. Le nouvel article 32.2 du Code autorise le ministre à utiliser la technologie de comparaison de photos pour comparer les photos d'auteurs de demandes et de titulaires de permis de conduire et de cartes-photo. Le nouveau paragraphe 35 (4.0.1) du Code prévoit que le titulaire d'une carte-photo générale ou d'une carte-photo Plus peut demander un permis de conduire s'il rend sa carte-photo d'abord. Les mentions actuelles de la partie carte-photo d'un permis de conduire dans le Code sont supprimées afin d'éviter toute confusion avec les nouvelles cartes-photo.

Des dispositions d'ordre administratif de la Loi sont ajoutées au Code, à savoir : le nouveau paragraphe 1 (9) qui autorise la prise d'un règlement prescrivant qui est un résident de l'Ontario pour l'application du Code; le nouvel article 4.0.1 qui autorise le ministre à approuver l'utilisation de formules et qui entraîne l'abrogation corrélative de dispositions redondantes similaires du Code; et le nouvel article 205.0.1 qui autorise la collecte et la divulgation de renseignements. Les nouveaux articles 5.2 et 5.3 autorisent le ministre à annuler un permis de conduire ou un certificat d'immatriculation s'il a été délivré sur la foi de renseignements faux, ou si un renseignement figurant sur le permis ou le certificat est erroné. Les articles 9 et 210 du Code sont modifiés afin de reproduire le libellé de dispositions semblables de la Loi.

**An Act to permit
the issuance of photo cards
to residents of Ontario and
to make complementary amendments
to the Highway Traffic Act**

**Loi permettant
la délivrance de cartes-photo
aux résidents de l'Ontario
et apportant des modifications
complémentaires au Code de la route**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions
2. Information on or embedded in a photo card

ISSUANCE AND USE OF PHOTO CARDS

3. Issuance of photo cards to non-drivers
4. Issuance of combined photo card to drivers
5. Photograph requirement
- [5.1 Photo card, distinguishing physical feature](#)
6. Photo-comparison technology
7. Fees
8. Voluntary use of photo card
9. Cancellation of photo card
10. Return of photo card

COLLECTION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

11. Collection and disclosure of information

OFFENCES

12. Offences re possession and use of photo card
13. Offence re false statement, inaccurate information
14. Other offences

ADMINISTRATIVE MATTERS

15. Powers and duties of Ministry
16. Delegation of powers
17. Forms
18. Power to do things electronically
19. Records
20. Evidence
21. Protection from liability
22. Regulations

AMENDMENTS TO THIS ACT

23.-26.

AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

27.-47.

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Renseignements figurant sur une carte-photo ou intégrés à celle-ci

DÉLIVRANCE ET UTILISATION DES CARTES-PHOTO

3. Délivrance de cartes-photo aux non-conducteurs
4. Délivrance de cartes-photo combinées aux conducteurs
5. Photographie exigible
- [5.1 Carte-photo : signe physique distinctif](#)
6. Technologie de comparaison de photos
7. Droits
8. Utilisation discrétionnaire de la carte-photo
9. Annulation de la carte-photo
10. Carte-photo rendue

COLLECTE ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

11. Collecte et divulgation de renseignements

INFRACTIONS

12. Infractions : possession et utilisation d'une carte-photo
13. Infraction : fausse déclaration ou renseignement inexact
14. Autres infractions

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

15. Attributions du ministère
16. Délégation des pouvoirs
17. Formules
18. Pouvoir de faire des choses par voie électronique
19. Dossiers
20. Preuve
21. Immunité
22. Règlements

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

23.-26.

MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

27.-47.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

48. Commencement
49. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“basic photo card” means a card issued under this Act that has on it the holder’s name and photograph and additional information about the holder that may be prescribed; (“carte-photo générale”)

“combined photo card” means a card issued under this Act that constitutes an enhanced photo card and driver’s licence; (“carte-photo combinée”)

“driver’s licence” has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“permis de conduire”)

“enhanced photo card” means a card issued under this Act that has on it the holder’s name and photograph and additional information about the holder that may be prescribed, that bears a mark, symbol or other notation that indicates that the holder is a Canadian citizen and that has security and other features that may allow it to be used for travel; (“carte-photo Plus”)

“Minister” means the Minister of Transportation or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“phasing-in period” means the prescribed period; (“période d’introduction progressive”)

“photo card” means a basic photo card, enhanced photo card or combined photo card; (“carte-photo”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“regulation” means a regulation made under this Act; (“règlement”)

“valid driver’s licence” means a driver’s licence that is not suspended, cancelled or expired. (“permis de conduire valide”)

Information on or embedded in a photo card

2. A reference in this Act or a regulation to a photograph or information on a photo card includes a photograph or information embedded in a photo card.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

48. Entrée en vigueur
49. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«carte-photo» Carte-photo générale, carte-photo Plus ou carte-photo combinée. («photo card»)

«carte-photo combinée» Carte, délivrée en vertu de la présente loi, qui constitue à la fois une carte-photo Plus et un permis de conduire. («combined photo card»)

«carte-photo générale» Carte, délivrée en vertu de la présente loi, sur laquelle figurent le nom et la photo de son titulaire et les renseignements supplémentaires à son sujet qui sont prescrits. («basic photo card»)

«carte-photo Plus» Carte, délivrée en vertu de la présente loi, sur laquelle figurent le nom et la photo de son titulaire et les renseignements supplémentaires à son sujet qui sont prescrits, portant une marque, un symbole ou une autre mention indiquant que son titulaire est un citoyen canadien et comptant des fonctions de sécurité et d’autres caractéristiques pouvant en permettre l’utilisation aux fins de voyages. («enhanced photo card»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Transports ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité relative à l’application de la présente loi a été confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«période d’introduction progressive» La période prescrite. («phasing-in period»)

«permis de conduire» S’entend au sens du *Code de la route*. («driver’s licence»)

«permis de conduire valide» Permis de conduire qui n’est pas suspendu, annulé ou expiré. («valid driver’s licence»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

Renseignements figurant sur une carte-photo ou intégrés à celle-ci

2. La mention, dans la présente loi ou un règlement, d’une photographie ou photo ou de renseignements figurant sur une carte-photo vaut mention d’une photographie ou photo ou de renseignements intégrés à celle-ci.

ISSUANCE AND USE OF PHOTO CARDS

Issuance of photo cards to non-drivers**Basic photo cards**

3. (1) After the phasing-in period, the Minister may issue a basic photo card to an individual who,

- (a) submits an application for the photo card in accordance with the regulations;
- (b) is a resident of Ontario;
- (c) does not hold a valid driver's licence; and
- (d) meets any other requirements that may be prescribed.

Enhanced photo cards

(2) After the phasing-in period, the Minister may issue an enhanced photo card to an individual who,

- (a) submits an application for the photo card in accordance with the regulations;
- (b) is a resident of Ontario;
- (c) does not hold a valid driver's licence;
- (d) satisfies the Minister that he or she is a Canadian citizen; and
- (e) meets any other requirements that may be prescribed.

Issuance of combined photo card to drivers

4. (1) During and after the phasing-in period, the Minister may issue a combined photo card to an individual who,

- (a) submits an application for the photo card in accordance with the regulations;
- (b) is a resident of Ontario;
- (c) holds a valid driver's licence;
- (d) satisfies the Minister that he or she is a Canadian citizen; and
- (e) meets any other requirements that may be prescribed.

Surrender of driver's licence

(2) A combined photo card shall not be issued to an applicant until he or she surrenders his or her driver's licence.

Combined photo card is also driver's licence

(3) A combined photo card issued under subsection (1) is also the holder's driver's licence for all purposes and the holder shall be issued one combined photo card that constitutes his or her enhanced photo card and driver's licence.

Combined photo card ceases to be valid if driver's licence ceases to be valid

- (4) If a combined photo card holder's driver's licence

DÉLIVRANCE ET UTILISATION DES CARTES-PHOTO

Délivrance de cartes-photo aux non-conducteurs**Cartes-photo générales**

3. (1) Après la période d'introduction progressive, le ministre peut délivrer une carte-photo générale au particulier qui, à la fois :

- a) en fait la demande conformément aux règlements;
- b) est un résident de l'Ontario;
- c) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide;
- d) satisfait aux autres exigences prescrites.

Cartes-photo Plus

(2) Après la période d'introduction progressive, le ministre peut délivrer une carte-photo Plus au particulier qui, à la fois :

- a) en fait la demande conformément aux règlements;
- b) est un résident de l'Ontario;
- c) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide;
- d) convainc le ministre qu'il est un citoyen canadien;
- e) satisfait aux autres exigences prescrites.

Délivrance de cartes-photo combinées aux conducteurs

4. (1) Pendant et après la période d'introduction progressive, le ministre peut délivrer une carte-photo combinée au particulier qui, à la fois :

- a) en fait la demande conformément aux règlements;
- b) est un résident de l'Ontario;
- c) est titulaire d'un permis de conduire valide;
- d) convainc le ministre qu'il est un citoyen canadien;
- e) satisfait aux autres exigences prescrites.

Remise du permis de conduire

(2) La carte-photo combinée ne doit pas être délivrée à la personne qui en fait la demande tant qu'elle n'a pas remis son permis de conduire.

Carte-photo combinée assimilée à un permis de conduire

(3) La carte-photo combinée délivrée en vertu du paragraphe (1) est également le permis de conduire du titulaire à toutes fins et il lui est délivré une carte-photo combinée qui constitue sa carte-photo Plus et son permis de conduire.

Invalidité de la carte-photo combinée en cas d'invalidité d'un permis de conduire

- (4) Si le permis de conduire du titulaire d'une carte-

ceases to be valid for any reason, the combined photo card issued to him or her also ceases to be valid and is cancelled.

Same, combined photo card does not regain validity

(5) A combined photo card does not become valid again upon reinstatement of the holder's driver's licence; the driver's licence holder must apply for a new photo card if he or she wishes to be issued one.

Photograph requirement

5. The Minister may require an applicant for the issuance or renewal of a photo card to submit to being photographed by equipment provided by the Ministry.

Photo card, distinguishing physical feature

5.1 The Minister shall ensure that each photo card contains a distinguishing physical feature such that an individual, particularly a visually impaired individual, can readily locate the card and distinguish it from other cards that the individual may be carrying.

Photo-comparison technology

6. (1) The Minister may use photo-comparison technology to compare the photographs taken of any applicants for or holders of a photo card or driver's licence.

Not admissible

(2) The photo-comparison technology used by the Minister, the methodology used to compare photographs and the measurements and results used for comparison are not admissible in evidence for any purpose and cannot be required for production in a civil proceeding before a court or tribunal.

Definition

(3) In this section,

“photo-comparison technology” means a software application that measures the characteristics of a person's face in a photograph and compares the results of that measurement with those of other photographs.

Fees

7. The Minister,

- (a) may require that applicants for and holders of photo cards pay a fee to the Minister or to a person who provides any service for the Minister for anything done or provided by or on behalf of the Minister under this Act; and
- (b) may require different fees for different classes of applicants and holders, for basic photo cards, enhanced photo cards and combined photo cards and for different circumstances.

Voluntary use of photo card

8. (1) The holder of a photo card may, in his or her

photo combinée cesse d'être valide pour une raison quelconque, la carte-photo combinée qui lui a été délivrée cesse également d'être valide et est annulée.

Idem : validité non automatique

(5) La carte-photo combinée ne redevient pas valide lors du rétablissement du permis de conduire de son titulaire, celui-ci devant demander une nouvelle carte-photo s'il désire s'en faire délivrer une.

Photographie exigible

5. Le ministre peut exiger de l'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une carte-photo qu'il se fasse photographier à l'aide du matériel fourni par le ministère.

Carte-photo : signe physique distinctif

5.1 Le ministre fait en sorte que chaque carte-photo contienne un signe physique distinctif permettant à un particulier, particulièrement une personne ayant une déficience visuelle, de la repérer facilement et de la distinguer des autres cartes en sa possession.

Technologie de comparaison de photos

6. (1) Le ministre peut utiliser la technologie de comparaison de photos pour comparer les photos d'auteurs de demandes ou de titulaires de cartes-photo ou de permis de conduire.

Inadmissibilité

(2) Ni la technologie de comparaison de photos utilisée par le ministre, ni les méthodes de comparaison de photos et les mesures et résultats utilisés aux fins de cette comparaison ne sont admissibles en preuve à une fin quelconque et leur présentation ne peut pas être exigée lors d'une instance civile devant un tribunal judiciaire ou administratif.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«technologie de comparaison de photos» S'entend d'une application logicielle qui mesure les caractéristiques du visage d'une personne figurant sur une photographie et qui compare les résultats de cette mesure avec ceux d'autres photographies.

Droits

7. Le ministre peut :

- a) exiger des auteurs de demandes et des titulaires de cartes-photo qu'ils lui versent des droits ou qu'ils en versent à la personne qui fournit des services pour son compte pour toute chose faite ou fournie par le ministre ou en son nom aux termes de la présente loi;
- b) exiger des droits différents pour des catégories différentes d'auteurs de demandes et de titulaires, pour les cartes-photo générales, les cartes-photo Plus et les cartes-photo combinées et selon des circonstances différentes.

Utilisation discrétionnaire de la carte-photo

8. (1) Le titulaire d'une carte-photo peut, à sa discrétion,

discretion, present it in any transaction or circumstance, including any transaction or circumstance where the holder wishes to identify himself or herself.

No requirement to have or use photo card

(2) However, a photo card is issued solely for the convenience of the holder of the photo card and there is no requirement under this or any other Act that an individual obtain or carry a photo card or that a photo card be presented or accepted.

Exception, combined photo card

(3) Despite subsections (1) and (2), a provision of the *Highway Traffic Act* or any other Act imposing a duty on the holders of drivers' licences, including a requirement to carry, present, surrender or return a driver's licence, applies to the holder of a combined photo card as if the combined photo card were a driver's licence.

Cancellation of photo card

9. (1) The Minister may cancel a photo card if,

- (a) the Minister is satisfied that the photo card was used in the commission of an offence under section 12 or 14;
- (b) the Minister is satisfied that the holder of the photo card committed an offence under section 12, 13 or 14;
- (c) the Minister is satisfied that any information provided by the holder of a photo card under this Act is false;
- (d) the Minister is satisfied that any information appearing on the photo card is incorrect; or
- (e) the payment of a fee in respect of the photo card is dishonoured.

Same

(2) The Minister may also cancel a photo card if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so to ensure that the photo card is not used improperly, and in any circumstance that may be prescribed.

Return of photo card

10. (1) The Minister may require the return of a photo card that was cancelled under subsection 4 (4) or section 9 from the holder of the photo card or other person in possession of the photo card.

Same

(2) A person who is required by the Minister to return a photo card shall return the photo card as specified by the Minister.

COLLECTION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

Collection and disclosure of information

Collection by Minister

11. (1) The Minister may request and collect information from any public body or related government, as he or she considers appropriate, if the Minister considers it necessary for a purpose set out in subsection (4).

tion, la présenter lors d'une transaction ou dans une circonstance quelconque, notamment lorsqu'il désire s'identifier.

Carte-photo non obligatoire

(2) La carte-photo est délivrée uniquement pour la commodité de son titulaire et ni la présente loi ni aucune autre loi n'a pour effet d'exiger d'un particulier qu'il obtienne ou porte une carte-photo ou qu'une telle carte soit présentée ou acceptée.

Exception : carte-photo combinée

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une disposition du *Code de la route* ou de toute autre loi qui impose une obligation au titulaire d'un permis de conduire, notamment l'exigence de porter, de présenter, de remettre ou de rendre un tel permis, s'applique au titulaire d'une carte-photo combinée comme si cette carte était un permis de conduire.

Annulation de la carte-photo

9. (1) Le ministre peut annuler une carte-photo si, selon le cas :

- a) il est convaincu qu'elle a été utilisée pour commettre une infraction à l'article 12 ou 14;
- b) il est convaincu que son titulaire a commis une infraction à l'article 12, 13 ou 14;
- c) il est convaincu qu'un renseignement que son titulaire a fourni en application de la présente loi est faux;
- d) il est convaincu qu'un renseignement figurant sur la carte-photo est erroné;
- e) le versement d'un droit relatif à la carte-photo est refusé.

Idem

(2) Le ministre peut également annuler une carte-photo s'il estime nécessaire de le faire pour en éviter l'utilisation abusive, et peut l'annuler dans toute circonstance prescrite.

Carte-photo rendue

10. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'une carte-photo qui a été annulée en application du paragraphe 4 (4) ou de l'article 9, ou d'une autre personne en possession d'une telle carte, de la rendre.

Idem

(2) Quiconque est obligé par le ministre de rendre une carte-photo la rend de la manière qu'il précise.

COLLECTE ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Collecte et divulgation de renseignements

Collecte par le ministre

11. (1) S'il le juge nécessaire à une fin énoncée au paragraphe (4), le ministre peut demander et recueillir des renseignements auprès de tout organisme public ou gouvernement lié, selon ce qu'il juge approprié.

Disclosure by Minister

(2) The Minister may disclose information to any public body or related government, as he or she considers appropriate, if the Minister considers it necessary for a purpose set out in subsection (4).

Disclosure to Minister

(3) Upon receipt of a request for information from the Minister under subsection (1), a public body shall disclose to the Minister any information from their records that may assist the Minister with a purpose set out in subsection (4).

Exception

(3.1) The Minister may not disclose under subsection (2) the measurements used for comparison of photographs as described in section 6.

Purposes for collection and disclosure of information

(4) The only purposes for which information may be collected or disclosed under this section are the following:

1. To verify the accuracy of any information provided under this Act by an applicant for or holder of a photo card.
2. To verify the authenticity of any document provided under this Act by an applicant for or holder of a photo card.
3. To detect a false statement in any document provided under this Act by any person.
4. To detect or prevent the improper use of a photo card.
5. To detect or prevent the improper issuance or renewal of a photo card, including by conducting an audit or review of any issuance, renewal or cancellation of a photo card or the conduct of any person or entity involved in issuing, renewing or cancelling a photo card.
- ~~6. To provide the Canada Border Services Agency or the Department of Citizenship and Immigration with information and records regarding the issuance, renewal or cancellation of an enhanced photo card or a combined photo card.~~
6. To provide the Canada Border Services Agency or the Department of Citizenship and Immigration, or the successor to either of them, with information and records regarding the issuance, renewal or cancellation of an enhanced photo card or a combined photo card.
7. To provide a public body or related government with the information that the Minister believes is necessary to assist it with a purpose similar to a purpose set out in paragraph 1, 2, 3 or 4 if the holder of a photo card has presented his or her

Divulgence par le ministre

(2) S'il le juge nécessaire à une fin énoncée au paragraphe (4), le ministre peut divulguer des renseignements à tout organisme public ou gouvernement lié, selon ce qu'il juge approprié.

Divulgence au ministre

(3) Sur réception d'une demande de renseignements faite par le ministre en vertu du paragraphe (1), l'organisme public lui divulgue les renseignements figurant dans ses dossiers qui peuvent aider le ministre à une fin énoncée au paragraphe (4).

Exception

(3.1) Le ministre ne peut pas divulguer en vertu du paragraphe (2) les mesures utilisées aux fins de la comparaison de photos visée à l'article 6.

Fins visées par la collecte et la divulgation de renseignements

(4) Les renseignements ne peuvent être recueillis ou divulgués en vertu du présent article qu'aux fins suivantes :

1. Vérifier l'exactitude d'un renseignement qu'un auteur de demande ou un titulaire de carte-photo a fourni en application de la présente loi.
2. Vérifier l'authenticité d'un document qu'un auteur de demande ou un titulaire de carte-photo a fourni en application de la présente loi.
3. Détecter une fausse déclaration faite dans un document qu'une personne a fourni en application de la présente loi.
4. Détecter ou empêcher l'utilisation abusive d'une carte-photo.
5. Détecter ou empêcher la délivrance ou le renouvellement abusifs d'une carte-photo, notamment en effectuant une vérification ou un examen d'une délivrance, d'un renouvellement ou d'une annulation d'une telle carte ou du comportement de toute personne ou entité qui participe à la délivrance, au renouvellement ou à l'annulation d'une telle carte.
- ~~6. Fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada ou au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration des renseignements et des dossiers relatifs à la délivrance, au renouvellement ou à l'annulation d'une carte-photo Plus ou d'une carte-photo combinée.~~
6. Fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada ou au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, ou à leurs successeurs respectifs, des renseignements et des dossiers relatifs à la délivrance, au renouvellement ou à l'annulation d'une carte-photo Plus ou d'une carte-photo combinée.
7. Fournir à un organisme public ou à un gouvernement lié les renseignements que le ministre croit nécessaires pour l'aider à une fin similaire à une fin énoncée à la disposition 1, 2, 3 ou 4, si le titulaire d'une carte-photo a présenté celle-ci en vue

photo card in order to obtain a benefit or service under a legislatively authorized program or service administered or provided by that public body or related government.

Deemed compliance with privacy legislation

(5) Any disclosure of information under this section is deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and clause 32 (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Notice under privacy legislation

(5.1) Any collection by a public body of personal information, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, disclosed to the public body under this section is exempt from the application of subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Otherwise authorized collection or disclosure

(6) The authority to collect and disclose information under this section is in addition to any other authority under this or any other Act for the Ministry to collect and disclose information.

Definitions

(7) In this section,

“public body” means,

- (a) any ministry, agency, board, commission, official or other body of the Government of Ontario,
- (b) any municipality in Ontario,
- (c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of a municipality in Ontario, or
- (d) a prescribed person or entity; (“organisme public”)

“related government” means,

- (a) the Government of Canada and the Crown in right of Canada, and any ministry, agency, board, commission or official of either of them, or
- (b) the government of any other province or territory of Canada and the Crown in right of any other province of Canada, and any ministry, agency, board, commission or official of any of them. (“gouvernement lié”)

d’obtenir un avantage ou un service que prévoit un programme ou un service autorisé par un texte législatif et administré ou fourni par cet organisme ou ce gouvernement.

Présomption de conformité aux lois sur la protection de la vie privée

(5) Toute divulgation de renseignements prévue au présent article est réputée conforme à l’alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et à l’alinéa 32 e) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

Avis prévu par les lois sur la protection de la vie privée

(5.1) La collecte par un organisme public de renseignements personnels, au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*, qui lui sont divulgués en vertu du présent article est soustraite à l’application du paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

Collecte ou divulgation autorisées par ailleurs

(6) Le pouvoir de recueillir et de divulguer des renseignements que confère le présent article s’ajoute à tout autre pouvoir que la présente loi ou toute autre loi confère au ministre d’en recueillir et d’en divulguer.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«gouvernement lié» S’entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement du Canada et la Couronne du chef du Canada ainsi que les ministères, organismes, conseils, commissions ou fonctionnaires qui relèvent de leur compétence;
- b) le gouvernement d’une autre province ou d’un territoire du Canada et la Couronne du chef d’une autre province du Canada ainsi que les ministères, organismes, conseils, commissions ou fonctionnaires qui relèvent de leur compétence. («related government»)

«organisme public» S’entend de ce qui suit :

- a) les ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités du gouvernement de l’Ontario;
- b) les municipalités de l’Ontario;
- c) les conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d’une municipalité de l’Ontario, ou sous son autorité;
- d) les personnes ou entités prescrites. («public body»)

OFFENCES

Offences re possession and use of photo card

- 12.** (1) No person shall,
- (a) have in his or her possession a fictitious, imitation, altered or fraudulently obtained photo card;
 - (b) lend his or her photo card to another person to be used contrary to clause (c) or permit such use of the photo card by another person;
 - (c) represent as his or her own a photo card not issued to him or her; or
 - (d) apply for, secure or retain in his or her possession more than one photo card.

Same, while holding a driver's licence

(2) No person who holds a valid driver's licence shall apply for, secure or retain in his or her possession a photo card other than a combined photo card.

Seizure of photo card

(3) Where a police officer has reason to believe that a person has a photo card in his or her possession or is using a photo card in contravention of clause (1) (a), (b), (c) or (d) or subsection (2), the police officer may take possession of the photo card and, where the officer does so, he or she shall forward the photo card to the Minister upon disposition of the case.

Penalty

(4) Every person who contravenes clause (1) (a), (b), (c) or (d) or subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$20,000.

Offence re false statement, inaccurate information

13. (1) Every person who submits a false or inaccurate document, makes a false statement or includes inaccurate information in or with a written or electronic application, declaration, affidavit or other document required by the Ministry or under this Act is guilty of an offence and on conviction, in addition to any other penalty or punishment to which the person may be liable, is liable to a fine of not less than \$400 and not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Defence

(2) A person is not guilty of an offence under subsection (1) if the person exercised all reasonable care to avoid submitting a false or inaccurate document or making a false statement or including inaccurate information.

Limitation

(3) No proceeding for an offence under this section shall be instituted more than six years after the facts on which the proceeding is based are alleged to have occurred.

INFRACTIONS

Infractions : possession et utilisation d'une carte-photo

- 12.** (1) Nul ne doit :
- a) avoir en sa possession une carte-photo qui est factice, fausse ou modifiée, ou qui a été obtenue par fraude;
 - b) prêter sa carte-photo à une autre personne pour qu'elle soit utilisée contrairement à l'alinéa c) ou permettre une telle utilisation par une autre personne;
 - c) faire valoir comme sienne une carte-photo qui ne lui a pas été délivrée;
 - d) demander, obtenir ou conserver en sa possession plus d'une carte-photo.

Idem : titulaire d'un permis de conduire

(2) Nul titulaire d'un permis de conduire valide ne doit demander, obtenir ou conserver en sa possession une carte-photo, si ce n'est une carte-photo combinée.

Saisie de la carte-photo

(3) L'agent de police qui a des motifs de croire qu'une personne a une carte-photo en sa possession ou en utilise une en contravention avec l'alinéa (1) a), b), c) ou d) ou le paragraphe (2) peut en prendre possession, auquel cas il la transmet au ministre lorsque l'affaire est réglée.

Peine

(4) Quiconque contrevient à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) ou au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 20 000 \$.

Infraction : fausse déclaration ou renseignement inexact

13. (1) Quiconque présente un document faux ou inexact, fait une fausse déclaration ou inclut un renseignement inexact dans ou avec une demande, une déclaration, un affidavit ou un autre document écrit ou électronique exigé par le ministère ou aux termes de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre toute autre peine ou sanction dont il peut être passible, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 20 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Défense

(2) N'est pas coupable d'une infraction au paragraphe (1) la personne qui a exercé une diligence raisonnable pour éviter de présenter un document faux ou inexact, de faire une fausse déclaration ou d'inclure un renseignement inexact.

Réserve

(3) Aucune instance ne doit être introduite pour une infraction au présent article plus de six ans après que les faits sur lesquels l'instance est fondée auraient eu lieu.

Other offences

14. Every person who contravenes or fails to comply with subsection 10 (2) or a regulation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$20,000.

ADMINISTRATIVE MATTERS

Powers and duties of Ministry

15. Where by this Act powers are conferred or duties are imposed upon the Ministry, the powers may be exercised by the Minister and the duties discharged by the Minister.

Delegation of powers

16. (1) The Minister may authorize the deputy minister of the Ministry, one or more employees in the Ministry or in any other ministry or any other person or persons to exercise any or all of the powers and duties of the Minister under this Act, and where a power or duty is delegated to more than one person, any one of them may exercise that power or duty.

Delegate may retain portion of fee

(2) Despite section 2 of the *Financial Administration Act*, any person who issues or renews photo cards or provides any service for the Minister or his or her delegate relating to photo cards pursuant to an agreement with the Minister or delegate, as the case may be, may retain, from the fee paid, the amount that is approved by the Minister from time to time.

Forms

17. The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose under this Act.

Power to do things electronically

18. (1) Anything that the Minister or Registrar of Motor Vehicles is required or authorized to do or to provide under this Act may be done or provided by electronic means or in an electronic format.

Same

(2) Anything that any person is required or authorized to do or to provide to the Minister or the Ministry under this Act may be done or provided by electronic means or in an electronic format, in the circumstances and in the manner specified by the Ministry.

Records

19. (1) The Minister shall keep a record of every photo card that is issued, renewed or cancelled, and of every application made for a photo card, and shall keep a record of the particulars of each issuance, renewal, cancellation and application.

Same

(2) The Minister may keep any other records that he or she considers necessary for the administration of this Act.

Autres infractions

14. Quiconque contrevient au paragraphe 10 (2) ou à un règlement ou ne s'y conforme pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 20 000 \$.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Attributions du ministère

15. Si, en application de la présente loi, des pouvoirs sont conférés au ministère ou des fonctions lui sont attribuées, ces pouvoirs et fonctions peuvent être exercés par le ministre.

Délégation des pouvoirs

16. (1) Le ministre peut autoriser le sous-ministre du ministère, un ou plusieurs employés dans le ministère ou dans un autre ministère ou une ou plusieurs autres personnes à exercer, en totalité ou en partie, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi. Le pouvoir ou la fonction qui est délégué à plusieurs personnes peut être exercé par l'une d'entre elles.

Retenue d'une partie des droits

(2) Malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, quiconque délivre ou renouvelle des cartes-photo ou fournit des services connexes pour le compte du ministre ou de son délégué, conformément à un accord conclu avec l'un ou l'autre, selon le cas, peut retenir sur les droits versés un montant qu'approuve le ministre.

Formules

17. Le ministre peut exiger que les formules qu'il approuve soient utilisées à toute fin prévue par la présente loi.

Pouvoir de faire des choses par voie électronique

18. (1) Toute chose que la présente loi oblige ou autorise le ministre ou le registrateur des véhicules automobiles à faire ou à fournir peut être faite ou fournie par des moyens électroniques ou sur support électronique.

Idem

(2) Toute chose que la présente loi oblige ou autorise quiconque à faire ou à fournir au ministre ou au ministère peut être faite ou fournie par des moyens électroniques ou sur support électronique dans les circonstances et de la manière que précise le ministère.

Dossiers

19. (1) Le ministre tient un dossier de chaque carte-photo qui est délivrée, renouvelée ou annulée et de chaque demande de carte-photo présentée ainsi qu'un dossier des détails de chaque délivrance, renouvellement, annulation et demande.

Idem

(2) Le ministre peut tenir les autres dossiers qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Evidence**Certified copy, document admissible**

20. (1) A copy of any document filed in the Ministry under this Act, or any statement containing information from the records required or authorized to be kept under this Act, that purports to be certified by the Registrar of Motor Vehicles under the seal of the Ministry as being a true copy of the original shall be received in evidence in all courts without proof of the seal, the Registrar of Motor Vehicles' signature or the manner of preparing the copy or statement, and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts contained in the copy or statement.

Registrar's signature

(2) The Registrar of Motor Vehicles' signature on a copy or statement described in subsection (1) may be an original signature or an engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature.

Ministry seal

(3) The seal of the Ministry on a copy or statement described in subsection (1) may be affixed by impression or may be an engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced seal or facsimile of a seal.

Signature and seal only required on first page

(4) The Registrar of Motor Vehicles' signature on a copy or statement described in subsection (1) need only be on the first page of the copy or statement.

Same

(5) The seal of the Ministry on a copy or statement described in subsection (1) need only be on the first page of the copy or statement if the following pages are sequentially numbered, by hand or otherwise; if the pages following the first page are not sequentially numbered, the seal must be on each page.

Electronic filing in court

(6) A copy or statement described in subsection (1) may be filed in a court by direct electronic transmission in accordance with the regulations.

Definition

(7) In this section, "document" includes a photograph.

Protection from liability

~~—21. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown in right of Ontario, the Minister, the Registrar of Motor Vehicles, a public servant, a delegate or agent of the Minister or any other person authorized or required to do anything under this Act for anything done in good faith in the performance or intended performance of a duty under this Act or in the exercise or intended exercise of a power under this Act or~~

Preuve**Admissibilité d'une copie ou d'un document certifié conforme**

20. (1) La copie d'un document déposé auprès du ministère en vertu de la présente loi, ou une déclaration contenant des renseignements provenant des dossiers dont la tenue est exigée ou autorisée en vertu de la présente loi, qui se présente comme certifiée conforme à l'original par le registrateur des véhicules automobiles sous le sceau du ministère est reçue en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau, de la signature du registrateur ou des modalités de préparation de la copie ou de la déclaration et constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits que contient l'une ou l'autre.

Signature du registrateur

(2) La signature du registrateur des véhicules automobiles figurant sur la copie ou la déclaration décrite au paragraphe (1) peut être une signature originale ou une signature ou un fac-similé de la signature gravés, lithographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique ou électronique.

Sceau du ministère

(3) Le sceau du ministère figurant sur la copie ou la déclaration décrite au paragraphe (1) peut être apposé par impression ou peut être un sceau ou un fac-similé du sceau gravés, lithographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique ou électronique.

Signature et sceau sur la première page seulement

(4) Il n'est nécessaire d'inscrire la signature du registrateur des véhicules automobiles que sur la première page de la copie ou de la déclaration décrite au paragraphe (1).

Idem

(5) Il n'est nécessaire d'apposer le sceau du ministère que sur la première page de la copie ou de la déclaration décrite au paragraphe (1) si les pages qui suivent sont numérotées en ordre séquentiel, que ce soit à la main ou par un autre procédé, faute de quoi le sceau doit être apposé sur chaque page.

Dépôt électronique auprès du tribunal

(6) La copie ou la déclaration décrite au paragraphe (1) peut être déposée auprès du tribunal par transmission électronique directe conformément aux règlements.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article. «document» S'entend en outre d'une photographie.

Immunité

~~—21. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario, le ministre, le registrateur des véhicules automobiles, un fonctionnaire, un délégué ou un mandataire du ministre ou une autre personne autorisée à faire ou tenue de faire une chose en application de la présente loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pou-~~

~~any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.~~

Same

~~—(2) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown in right of Ontario, the Minister, the Registrar of Motor Vehicles, a public servant, a delegate or agent of the Minister or any other person authorized or required to do anything under this Act arising from the use of a photo card or of any photograph or information on a photo card or in a record kept by the Ministry under this Act.~~

Protection from liability

21. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Minister, the Registrar of Motor Vehicles, a public servant, a delegate or agent of the Minister or any other person authorized or required to do anything under this Act for anything done in good faith in the performance or intended performance of a duty under this Act or in the exercise or intended exercise of a power under this Act or any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Same

(2) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown in right of Ontario, the Minister, the Registrar of Motor Vehicles, a public servant, a delegate or agent of the Minister or any other person authorized or required to do anything under this Act arising from

- (a) the use by any person of a photo card;
- (b) the use by any person of any photograph or information on a photo card; or
- (c) the use by any person of any photograph or information in a record provided by the Ministry under this Act.

Crown liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Regulations

22. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the phasing-in period;
- (b) prescribing additional information about the holder that may be included on a basic photo card, enhanced photo card or combined photo card;

~~voirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.~~

Idem

~~—(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario, le ministre, le registrateur des véhicules automobiles, un fonctionnaire, un délégué ou un mandataire du ministre ou une autre personne autorisée à faire ou tenue de faire une chose en application de la présente loi du fait de l'utilisation d'une carte-photo, ou d'une photographie ou d'un renseignement figurant sur une telle carte ou dans un dossier tenu par le ministère en application de la présente loi.~~

Immunité

21. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le ministre, le registrateur des véhicules automobiles, un fonctionnaire, un délégué ou un mandataire du ministre ou une autre personne autorisée à faire ou tenue de faire une chose en application de la présente loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario, le ministre, le registrateur des véhicules automobiles, un fonctionnaire, un délégué ou un mandataire du ministre ou une autre personne autorisée à faire ou tenue de faire une chose en application de la présente loi du fait :

- a) de l'utilisation par quiconque d'une carte-photo;
- b) de l'utilisation par quiconque d'une photographie ou d'un renseignement figurant sur une carte-photo;
- c) de l'utilisation par quiconque d'une photographie ou d'un renseignement figurant dans un dossier fourni par le ministère en application de la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Règlements

22. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la période d'introduction progressive;
- b) prescrire des renseignements supplémentaires au sujet du titulaire qui peuvent figurer sur une carte-photo générale, une carte-photo Plus ou une carte-photo combinée;

- | | |
|---|---|
| <p>(c) defining “resident of Ontario”;</p> <p>(d) prescribing other requirements for the issuance of a photo card, including prescribing a minimum age for an individual to be issued a photo card and requiring notice to and consent from an applicant’s parents or guardian if the applicant for a photo card is under 16 years old;</p> <p>(e) governing the application and reapplication for and renewal of photo cards;</p> <p>(f) prescribing circumstances in which a photo card shall not be issued or renewed;</p> <p>(g) governing the term of validity of photo cards;</p> <p>(h) requiring a holder of a photo card to notify the Ministry of a change in his or her name or address or other specified information, and prescribing the time and manner of such notification;</p> <p>(i) prescribing circumstances under which the Minister may cancel a photo card under subsection 9 (2) and prescribing and governing procedures for cancelling a photo card;</p> <p>(j) governing the return of photo cards under subsection 10 (2);</p> <p>(k) prescribing a person or entity, or any class of person or entity, as a public body for the purposes of section 11;</p> <p>(l) requiring and governing the submission of reports and information and documents to the Ministry by holders of photo cards;</p> <p>(m) respecting the filing of copies and statements in court by direct electronic transmission and the manner in which the signature of the Registrar of Motor Vehicles and the seal of the Ministry may be represented when such a copy or statement is printed for the purpose of subsection 20 (6);</p> <p>(n) providing that any provision or requirement of this Act or of a regulation does not apply to a specified class of photo cards, or photo cards held by a specified class of persons or in specified circumstances, and prescribing conditions and circumstances for such non-applications;</p> <p>(o) exempting any person or class of persons from any provision or requirement of this Act or of a regulation, and prescribing conditions and circumstances for such exemptions.</p> | <p>c) définir «résident de l’Ontario»;</p> <p>d) prescrire d’autres exigences applicables à la délivrance d’une carte-photo, et notamment prescrire l’âge minimal qu’un particulier doit avoir pour qu’une carte-photo lui soit délivrée et, si l’auteur de la demande est âgé de moins de 16 ans, exiger qu’un avis de sa demande soit envoyé à ses père et mère ou à son tuteur et que leur consentement soit obtenu;</p> <p>e) régir les demandes, les nouvelles demandes et le renouvellement de cartes-photo;</p> <p>f) prescrire les circonstances de la non-délivrance ou du non-renouvellement d’une carte-photo;</p> <p>g) régir la durée de validité des cartes-photo;</p> <p>h) exiger du titulaire d’une carte-photo qu’il avise le ministère lorsqu’il change ses nom ou adresse ou un autre renseignement précisé et prescrire le moment et la manière de le faire;</p> <p>i) prescrire les circonstances dans lesquelles le ministre peut annuler une carte-photo en vertu du paragraphe 9 (2) et prescrire et régir les modalités d’annulation d’une telle carte;</p> <p>j) régir la façon de rendre une carte-photo aux termes du paragraphe 10 (2);</p> <p>k) prescrire une personne ou une entité ou toute catégorie de personnes ou d’entités comme organisme public pour l’application de l’article 11;</p> <p>l) exiger et régir la présentation de rapports, de renseignements et de documents au ministère par les titulaires de cartes-photo;</p> <p>m) régir le dépôt de copies et de déclarations auprès du tribunal par transmission électronique directe et la façon dont la signature du registrateur des véhicules automobiles et le sceau du ministère peuvent être représentés lorsqu’une copie ou une déclaration est imprimée pour l’application du paragraphe 20 (6);</p> <p>n) prévoir qu’une disposition ou une exigence de la présente loi ou d’un règlement ne s’applique pas à une catégorie précisée de cartes-photo, à des cartes-photo détenues par une catégorie précisée de personnes ou dans des circonstances précisées, et prescrire les circonstances dans lesquelles ces cas de non-application s’appliquent et les conditions dont ils sont assortis;</p> <p>o) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l’application d’une disposition ou d’une exigence de la présente loi ou d’un règlement et prescrire les circonstances dans lesquelles ces exemptions s’appliquent et les conditions dont elles sont assorties.</p> |
|---|---|

AMENDMENTS TO THIS ACT

23. The definition of “phasing-in period” in section 1 of this Act is repealed.

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

23. La définition de «période d’introduction progressive» à l’article 1 de la présente loi est abrogée.

24. (1) Subsection 3 (1) of this Act is amended by striking out “After the phasing-in period” at the beginning.

(2) Subsection 3 (2) of this Act is amended by striking out “After the phasing-in period” at the beginning.

25. Subsection 4 (1) of this Act is amended by striking out “During and after the phasing-in period” at the beginning.

26. Clause 22 (a) of this Act is repealed.

AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

27. Section 1 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsection:

Definition of resident of Ontario

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing who is a resident of Ontario for any purpose of this Act.

28. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Forms

4.0.1 The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose under this Act.

29. Part I of the Act is amended by adding the following sections:

Cancellation of permit, licence where false information is provided

5.2 (1) If the Minister is satisfied that any information provided by the holder of a vehicle permit or driver’s licence to the Ministry or the Ministry’s delegate is false, the Minister may, without prior notice to the holder, do either or both of the following:

1. Cancel the vehicle permit or driver’s licence.
2. Correct and amend the Ministry’s records.

Benefits obtained under false information nullified

(2) The holder of a vehicle permit or driver’s licence cancelled under subsection (1) is subject to the requirements of this Act without the benefit of anything done under this Act in reliance on the false information.

Cancellation of permit, licence where information on permit, licence is incorrect

5.3 (1) The Minister may cancel a vehicle permit or driver’s licence if the Minister is satisfied that any information appearing on the vehicle permit or driver’s licence is incorrect.

Notice to holder

(2) Before taking any action under subsection (1), the Minister shall mail notice of his or her intention to cancel the vehicle permit or driver’s licence to the holder of the permit or licence at the last known address of the holder

24. (1) Le paragraphe 3 (1) de la présente loi est modifié par suppression de «Après la période d’introduction progressive,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 3 (2) de la présente loi est modifié par suppression de «Après la période d’introduction progressive,» au début du paragraphe.

25. Le paragraphe 4 (1) de la présente loi est modifié par suppression de «Pendant et après la période d’introduction progressive,» au début du paragraphe.

26. L’alinéa 22 a) de la présente loi est abrogé.

MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

27. L’article 1 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition : «résident de l’Ontario»

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire qui est un résident de l’Ontario à toute fin prévue par la présente loi.

28. La partie I du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Formules

4.0.1 Le ministre peut exiger que les formules qu’il approuve soient utilisées à toute fin prévue par la présente loi.

29. La partie I du Code est modifiée par adjonction des articles suivants :

Annulation du certificat ou du permis lorsqu’un renseignement faux est fourni

5.2 (1) S’il est convaincu qu’un renseignement que le titulaire d’un certificat d’immatriculation ou d’un permis de conduire a fourni au ministère ou à son délégué est faux, le ministre peut, sans préavis au titulaire, prendre l’une des mesures suivantes ou les deux :

1. Annuler le certificat ou le permis.
2. Apporter des corrections et des modifications aux dossiers du ministère.

Annulation des avantages obtenus au moyen d’un renseignement faux

(2) Le titulaire d’un certificat d’immatriculation ou d’un permis de conduire qui est annulé en vertu du paragraphe (1) est assujéti aux exigences de la présente loi, sans qu’il bénéficie de quoi que ce soit qui a été fait en application de celle-ci sur la foi du renseignement faux.

Annulation du certificat ou du permis lorsqu’un renseignement est erroné

5.3 (1) Le ministre peut annuler un certificat d’immatriculation ou un permis de conduire s’il est convaincu qu’un renseignement y figurant est erroné.

Avis au titulaire

(2) Avant de prendre la mesure prévue au paragraphe (1), le ministre envoie par courrier au titulaire du certificat d’immatriculation ou du permis de conduire, à sa dernière adresse connue figurant dans les dossiers du minis-

on the records of the Ministry, stating that the holder has 60 days from the date of the notice to provide the Minister with the correct information.

Holder to provide correct information

(3) The Minister shall not take the proposed action under subsection (1) if the holder of the vehicle permit or driver's licence provides the Minister with revised information in the form and manner required by the Minister within 60 days after the date of the notice under subsection (2) and the Minister is satisfied that the revised information is correct.

Holder fails to provide correct information

(4) If the holder fails to provide the correct information as required under subsection (3), the Minister may take the action proposed under subsection (1), but not earlier than 60 days after the date of the notice, and the Minister shall mail notice of the action taken to the holder at the last known address of the holder on the records of the Ministry.

Protection from personal liability

5.4 (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Minister, the Registrar of Motor Vehicles, a public servant, a delegate or agent of the Minister for anything done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under section 5.2 or 5.3.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

30. Section 7.17 of the Act is repealed.

31. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for false statement, inaccurate information

(1) Every person who submits a false or inaccurate document, makes a false statement or includes inaccurate information in or with a written or electronic application, declaration, affidavit or other document required by the Ministry or under this Act is guilty of an offence and on conviction, in addition to any other penalty or punishment to which the person may be liable, is liable to a fine of not less than \$400 and not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 30 days, or to both, and in addition the person's driver's licence or vehicle permit may be suspended for a period of not more than six months.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation

(6) No proceeding for an offence under subsection (1) shall be instituted more than six years after the facts on which the proceeding is based are alleged to have occurred.

tère, un avis de son intention d'annuler le certificat ou le permis qui précise que le titulaire a 60 jours, à compter de la date de l'avis, pour lui fournir le renseignement correct.

Renseignements corrects fournis par le titulaire

(3) Le ministre ne doit pas prendre la mesure prévue au paragraphe (1) si le titulaire du certificat d'immatriculation ou du permis de conduire lui fournit un renseignement révisé, sous la forme et de la manière qu'il exige, dans les 60 jours suivant la date de l'avis prévu au paragraphe (2) et s'il est convaincu que ce renseignement est correct.

Omission de fournir un renseignement correct

(4) Si le titulaire omet de fournir le renseignement correct qu'exige le paragraphe (3), le ministre peut prendre la mesure prévue au paragraphe (1), à condition qu'il se soit écoulé au moins 60 jours depuis la date de l'avis. Le ministre envoie par courrier au titulaire, à sa dernière adresse connue figurant dans les dossiers du ministère, un avis de la mesure prise.

Immunité

5.4 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le ministre, le registrateur des véhicules automobiles, un fonctionnaire, un délégué ou un mandataire du ministre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue l'article 5.2 ou 5.3.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

30. L'article 7.17 du Code est abrogé.

31. (1) Le paragraphe 9 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine pour fausse déclaration ou renseignement inexact

(1) Quiconque présente un document faux ou inexact, fait une fausse déclaration ou inclut un renseignement inexact dans ou avec une demande, une déclaration, un affidavit ou un autre document écrit ou électronique exigé par le ministère ou aux termes de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre toute autre peine ou sanction dont il peut être passible, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire ou certificat d'immatriculation peut être suspendu pour au plus six mois.

(2) L'article 9 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réserve

(6) Aucune instance ne doit être introduite pour une infraction au paragraphe (1) plus de six ans après que les faits sur lesquels l'instance est fondée auraient eu lieu.

32. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Combined photo card in lieu of driver's licence card

32.1 (1) The driver's licence card issued under this Act may be replaced with a combined photo card issued under the *Photo Card Act, 2008*, but the provisions of this or any other Act imposing a duty on the holders of drivers' licences, including a requirement to carry, present or surrender a driver's licence, apply to the combined photo card and the holder of a combined photo card as if the combined photo card were a driver's licence.

Combined photo card is also driver's licence

(2) A combined photo card issued under the *Photo Card Act, 2008* is also the holder's driver's licence for all purposes and the one combined photo card constitutes his or her enhanced photo card under that Act and his or her driver's licence.

Driver's licence remains valid if photo card ceases to be valid

(3) If a combined photo card holder's photo card ceases to be valid under the *Photo Card Act, 2008* for any reason, the holder's driver's licence remains valid unless this Act requires otherwise, and the holder may be issued a replacement driver's licence card.

33. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Photo-comparison technology

32.2 (1) The Minister may use photo-comparison technology to compare the photographs taken of any applicants for or holders of a driver's licence or photo card.

Not admissible

(2) The photo-comparison technology used by the Minister, the methodology used to compare photographs and the measurements and results used for comparison are not admissible in evidence for any purpose and cannot be required for production in a civil proceeding before a court or tribunal.

Definitions

(3) In this section,

“photo card” has the same meaning as in the *Photo Card Act, 2008*; (“carte-photo”)

“photo-comparison technology” means a software application that measures the characteristics of a person's face in a photograph and compares the results of that measurement with those of other photographs. (“technologie de comparaison de photos”)

34. (1) If, on the day subsection 4 (1) of this Act comes into force, section 4 of the *Road Safety Act, 1996* is not in force, clause 35 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

32. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Carte-photo combinée à la place d'une carte de permis de conduire

32.1 (1) La carte de permis de conduire délivrée en vertu de la présente loi peut être remplacée par une carte-photo combinée délivrée en vertu de la *Loi de 2008 sur les cartes-photo*. Toutefois, les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi qui imposent une obligation aux titulaires de permis de conduire, notamment l'exigence de porter, de présenter ou de remettre un tel permis, s'appliquent à une carte-photo combinée et à son titulaire comme si cette carte était un permis de conduire.

Carte-photo combinée assimilée à un permis de conduire

(2) La carte-photo combinée délivrée en vertu de la *Loi de 2008 sur les cartes-photo* est également le permis de conduire du titulaire à toutes fins et constitue à la fois sa carte-photo. Plus aux termes de cette loi et son permis de conduire.

Validité du permis de conduire en cas d'invalidité d'une carte-photo

(3) Si la carte-photo du titulaire d'une carte-photo combinée cesse d'être valide en vertu de la *Loi de 2008 sur les cartes-photo* pour une raison quelconque, le permis de conduire du titulaire demeure valide, sauf exigence contraire de la présente loi, et le titulaire peut se faire délivrer une carte de permis de conduire de rechange.

33. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Technologie de comparaison de photos

32.2 (1) Le ministre peut utiliser la technologie de comparaison de photos pour comparer les photos d'auteurs de demandes ou de titulaires de permis de conduire ou de cartes-photo.

Inadmissibilité

(2) Ni la technologie de comparaison de photos utilisée par le ministre, ni les méthodes de comparaison de photos et les mesures et résultats utilisés aux fins de cette comparaison ne sont admissibles en preuve à une fin quelconque et leur présentation ne peut pas être exigée lors d'une instance civile devant un tribunal judiciaire ou administratif.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«carte-photo» S'entend au sens de la *Loi de 2008 sur les cartes-photo*. («photo card»)

«technologie de comparaison de photos» S'entend d'une application logicielle qui mesure les caractéristiques du visage d'une personne figurant sur une photographie et qui compare les résultats de cette mesure avec ceux d'autres photographies. («photo-comparison technology»)

34. (1) Si l'article 4 de la *Loi de 1996 sur la sécurité routière* n'est pas en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la présente loi, l'alinéa 35 (1) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) display or cause or permit to be displayed or have in his or her possession a cancelled or suspended driver's licence, other than a licence card that has been marked by the Ministry as valid only to show the driver's photograph;

(2) On the first day that section 4 of the *Road Safety Act, 1996* and subsection 4 (1) of this Act are both in force, clause 35 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) display or cause or permit to be displayed or have in his or her possession a cancelled or suspended driver's licence or a driver's licence that has been changed in respect of its class, other than a licence card that has been marked by the Ministry as valid only to show the driver's photograph;

(3) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (e.1) secure or retain in his or her possession a driver's licence if he or she holds a photo card issued under the *Photo Card Act, 2008*; or

(4) If, on the day subsection 4 (1) of this Act comes into force, section 4 of the *Road Safety Act, 1996* is not in force, clause 35 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) fail to surrender to the Ministry upon its demand a driver's licence that has been suspended or cancelled.

(5) On the first day that section 4 of the *Road Safety Act, 1996* and subsection 4 (1) of this Act are both in force, clause 35 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) fail to surrender to the Ministry upon its demand a driver's licence that has been suspended, cancelled or changed in respect of its class.

(6) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out "or portion thereof" in both instances where it appears.

(7) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application for driver's licence by photo card holder

(4.0.1) A person who holds a basic photo card or enhanced photo card issued under the *Photo Card Act, 2008* may apply for a driver's licence if he or she surrenders the photo card at the time of the application.

35. Subsection 47 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6) Every person whose licence is suspended or cancelled and who, while prohibited from driving a motor vehicle, applies for or procures the issue of or has possession of any portion of a licence issued to him or her, other

- b) présenter, autoriser à présenter, faire en sorte que soit présenté ou avoir en sa possession un permis de conduire annulé ou suspendu, à l'exception d'une carte de permis que le ministère a marquée comme valide uniquement pour montrer la photo du conducteur;

(2) Le premier jour où l'article 4 de la *Loi de 1996 sur la sécurité routière* et le paragraphe 4 (1) de la présente loi sont tous les deux en vigueur, l'alinéa 35 (1) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) présenter, autoriser à présenter, faire en sorte que soit présenté ou avoir en sa possession un permis de conduire annulé ou suspendu ou modifié quant à sa catégorie, à l'exception d'une carte de permis que le ministère a marquée comme valide uniquement pour montrer la photo du conducteur;

(3) Le paragraphe 35 (1) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e.1) obtenir ou conserver en sa possession un permis de conduire, s'il est titulaire d'une carte-photo délivrée en vertu de la *Loi de 2008 sur les cartes-photo*;

(4) Si l'article 4 de la *Loi de 1996 sur la sécurité routière* n'est pas en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la présente loi, l'alinéa 35 (1) f) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) omettre de remettre au ministère, à sa demande, un permis de conduire suspendu ou annulé.

(5) Le premier jour où l'article 4 de la *Loi de 1996 sur la sécurité routière* et le paragraphe 4 (1) de la présente loi sont tous les deux en vigueur, l'alinéa 35 (1) f) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) omettre de remettre au ministère, à sa demande, un permis de conduire suspendu, annulé ou modifié quant à sa catégorie.

(6) Le paragraphe 35 (3) du Code est modifié par suppression de « , ou d'une partie de celui-ci, » aux deux endroits où figure cette expression.

(7) L'article 35 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demande d'un permis de conduire présentée par le titulaire d'une carte-photo

(4.0.1) Le titulaire d'une carte-photo générale ou d'une carte-photo Plus délivrée en vertu de la *Loi de 2008 sur les cartes-photo* peut demander un permis de conduire s'il remet la carte-photo lorsqu'il présente sa demande.

35. Le paragraphe 47 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Quiconque dont le permis de conduire est suspendu ou annulé et qui, alors qu'il lui est interdit de conduire un véhicule automobile, demande ou obtient la délivrance d'une partie du permis de conduire qui lui a été délivré,

than a licence card that has been marked by the Ministry as valid only to show the driver's photograph, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$60 and not more than \$500 and to imprisonment for a term of not more than 30 days.

36. (1) Subsection 48 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of officer

(10) Every officer who asks for the surrender of a licence under this section shall keep a written record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and, at the time of receiving the licence, provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the length of the period during which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered.

(2) If section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* comes into force on the same day or before subsection 4 (1) of this Act comes into force, subsection (1) is of no effect.

37. Subsection 48.1 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of officer

(10) Every officer who asks for the surrender of a licence under this section shall keep a written record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and, at the time of receiving the licence, shall provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the length of the period during which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered.

38. (1) Subsection 48.3 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6) If notice of the suspension is given to the person by mail, the person shall forthwith surrender his or her driver's licence.

(2) Subsection 48.3 (8) of the Act is repealed.

(3) Clause 48.3 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the person's driver's licence, if the licence was surrendered to the police officer; and

39. Subsection 55.1 (29) of the Act is repealed.

40. Subsection 82 (14) of the Act is repealed.

41. Subsection 82.1 (38) of the Act is repealed.

42. Subsection 172 (19) of the Act is repealed.

43. Subsection 199.1 (26) of the Act is repealed.

44. Part XIV of the Act is amended by adding the following section:

autre qu'une carte de permis que le ministère a marquée comme valide uniquement pour montrer la photo du conducteur, ou qui a en sa possession une telle partie, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 60 \$ et d'au plus 500 \$ et d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

36. (1) Le paragraphe 48 (10) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(10) L'agent qui demande que lui soit remis un permis de conduire en vertu du présent article garde un document écrit de la remise du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Lorsqu'il prend possession du permis, l'agent remet à son titulaire une déclaration écrite indiquant l'heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré.

(2) Si l'article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* entre en vigueur le même jour que le paragraphe 4 (1) de la présente loi ou avant ce jour, le paragraphe (1) est sans effet.

37. Le paragraphe 48.1 (10) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(10) L'agent qui demande que lui soit remis un permis de conduire en vertu du présent article garde un document écrit de la remise du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Lorsqu'il prend possession du permis, l'agent remet à son titulaire une déclaration écrite indiquant l'heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré.

38. (1) Le paragraphe 48.3 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Si l'avis de suspension est envoyé à la personne par courrier, celle-ci remet sans délai son permis de conduire.

(2) Le paragraphe 48.3 (8) du Code est abrogé.

(3) L'alinéa 48.3 (9) a) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le permis de conduire de la personne, s'il a été remis à l'agent de police;

39. Le paragraphe 55.1 (29) du Code est abrogé.

40. Le paragraphe 82 (14) du Code est abrogé.

41. Le paragraphe 82.1 (38) du Code est abrogé.

42. Le paragraphe 172 (19) du Code est abrogé.

43. Le paragraphe 199.1 (26) du Code est abrogé.

44. La partie XIV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Collection and disclosure of information

Collection by Minister

205.0.1 (1) The Minister may request and collect information from any public body or related government, as he or she considers appropriate, if the Minister considers it necessary for a purpose set out in subsection (4).

Disclosure by Minister

(2) The Minister may disclose information to any public body or related government, as he or she considers appropriate, if the Minister considers it necessary for a purpose set out in subsection (4).

Disclosure to Minister

(3) Upon receipt of a request for information from the Minister under subsection (1), a public body shall disclose to the Minister any information from their records that may assist the Minister with a purpose set out in subsection (4).

Exception

(3.1) The Minister may not disclose under subsection (2) the measurements used for comparison of photographs as described in section 32.2.

Purposes for collection and disclosure of information

(4) The only purposes for which information may be collected or disclosed under this section are the following:

1. To verify the accuracy of any information provided under this Act by an applicant for or holder of a driver's licence or vehicle permit.
2. To verify the authenticity of any document provided under this Act by an applicant for or holder of a driver's licence or vehicle permit.
3. To detect a false statement in any document provided under this Act by any person.
4. To detect or prevent the improper use of a driver's licence or vehicle permit.
5. To detect or prevent the improper issuance or renewal of a driver's licence or vehicle permit, including by conducting an audit or review of any issuance, renewal or cancellation of a driver's licence or vehicle permit or the conduct of any person or entity involved in issuing, renewing or cancelling a driver's licence or vehicle permit.
6. To provide a public body or related government with the information that the Minister believes is necessary to assist it with a purpose similar to a purpose set out in paragraph 1, 2, 3 or 4 if the holder of a driver's licence or vehicle permit has presented his or her driver's licence or vehicle permit in order to obtain a benefit or service under

Collecte et divulgation de renseignements

Collecte par le ministre

205.0.1 (1) S'il le juge nécessaire à une fin énoncée au paragraphe (4), le ministre peut demander et recueillir des renseignements auprès de tout organisme public ou gouvernement lié, selon ce qu'il juge approprié.

Divulgation par le ministre

(2) S'il le juge nécessaire à une fin énoncée au paragraphe (4), le ministre peut divulguer des renseignements à tout organisme public ou gouvernement lié, selon ce qu'il juge approprié.

Divulgation au ministre

(3) Sur réception d'une demande de renseignements faite par le ministre en vertu du paragraphe (1), l'organisme public lui divulgue les renseignements figurant dans ses dossiers qui peuvent aider le ministre à une fin énoncée au paragraphe (4).

Exception

(3.1) Le ministre ne peut pas divulguer en vertu du paragraphe (2) les mesures utilisées aux fins de la comparaison de photos visée à l'article 32.2.

Fins visées par la collecte et la divulgation de renseignements

(4) Les renseignements ne peuvent être recueillis ou divulgués en vertu du présent article qu'aux fins suivantes :

1. Vérifier l'exactitude d'un renseignement qu'un auteur de demande ou un titulaire de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation a fourni en application de la présente loi.
2. Vérifier l'authenticité d'un document qu'un auteur de demande ou un titulaire de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation a fourni en application de la présente loi.
3. Détecter une fausse déclaration faite dans un document qu'une personne a fourni en application de la présente loi.
4. Détecter ou empêcher l'utilisation abusive d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation.
5. Détecter ou empêcher la délivrance ou le renouvellement abusifs d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation, notamment en effectuant une vérification ou un examen d'une délivrance, d'un renouvellement ou d'une annulation d'un permis ou d'un certificat ou du comportement de toute personne ou entité qui participe à la délivrance, au renouvellement ou à l'annulation d'un permis ou d'un certificat.
6. Fournir à un organisme public ou à un gouvernement lié les renseignements que le ministre croit nécessaires pour l'aider à une fin similaire à une fin énoncée à la disposition 1, 2, 3 ou 4, si le titulaire de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation a présenté son permis ou certificat en vue d'obtenir un avantage ou un service que pré-

a legislatively authorized program or service administered or provided by that public body or related government.

Deemed compliance with privacy legislation

(5) Any disclosure of information under this section is deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and clause 32 (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Notice under privacy legislation

(5.1) Any collection by a public body of personal information, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, disclosed to the public body under this section is exempt from the application of subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Otherwise authorized collection or disclosure

(6) The authority to collect and disclose information under this section is in addition to any other authority under this or any other Act for the Ministry to collect and disclose information.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing a person or entity, or any class of them, as a public body for the purposes of this section.

Definitions

(8) In this section,

“public body” means,

- (a) any ministry, agency, board, commission, official or other body of the Government of Ontario,
- (b) any municipality in Ontario,
- (c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of a municipality in Ontario, or
- (d) a prescribed person or entity; (“organisme public”)

“related government” means,

- (a) the Government of Canada and the Crown in right of Canada, and any ministry, agency, board, commission or official of either of them, or
- (b) the government of any other province or territory of Canada and the Crown in right of any other province of Canada, and any ministry, agency, board, commission or official of any of them. (“gouvernement lié”)

voit un programme ou un service autorisé par un texte législatif et administré ou fourni par cet organisme ou ce gouvernement.

Présomption de conformité aux lois sur la protection de la vie privée

(5) Toute divulgation de renseignements prévue au présent article est réputée conforme à l’alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et à l’alinéa 32 e) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

Avis prévu par les lois sur la protection de la vie privée

(5.1) La collecte par un organisme public de renseignements personnels, au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*, qui lui sont divulgués en vertu du présent article est soustraite à l’application du paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

Collecte ou divulgation autorisées par ailleurs

(6) Le pouvoir de recueillir et de divulguer des renseignements que confère le présent article s’ajoute à tout autre pouvoir que la présente loi ou toute autre loi confère au ministère d’en recueillir et d’en divulguer.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une personne ou une entité ou toute catégorie de personnes ou d’entités comme organisme public pour l’application du présent article.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«gouvernement lié» S’entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement du Canada et la Couronne du chef du Canada ainsi que les ministères, organismes, conseils, commissions ou fonctionnaires qui relèvent de leur compétence;
- b) le gouvernement d’une autre province ou d’un territoire du Canada et la Couronne du chef d’une autre province du Canada ainsi que les ministères, organismes, conseils, commissions ou fonctionnaires qui relèvent de leur compétence. («related government»)

«organisme public» S’entend de ce qui suit :

- a) les ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités du gouvernement de l’Ontario;
- b) les municipalités de l’Ontario;
- c) les conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d’une municipalité de l’Ontario, ou sous son autorité;

45. Subsections 210 (7) to (13) of the Act are repealed and the following substituted:

Evidence

(7) A copy of any document filed in the Ministry under this Act, or any statement containing information from the records required to be kept under this Act, that purports to be certified by the Registrar under the seal of the Ministry as being a true copy of the original shall be received in evidence in all courts without proof of the seal, the Registrar's signature or the manner of preparing the copy or statement, and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts contained in the copy or statement.

Signature of Registrar

(8) The Registrar's signature on a copy or statement described in subsection (7) may be an original signature or an engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature.

Seal of the Ministry

(9) The seal of the Ministry on a copy or statement described in subsection (7) may be affixed by impression or may be an engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced seal or facsimile of a seal.

Signature and seal only required on first page

(10) The Registrar's signature on a copy or statement described in subsection (7) need only be on the first page of the copy or statement.

Same

(11) The seal of the Ministry on a copy or statement described in subsection (7) need only be on the first page of the copy or statement if the following pages are sequentially numbered, by hand or otherwise; if the pages following the first page are not sequentially numbered, the seal must be on each page.

Electronic filing in court

(12) A copy or statement described in subsection (7) may be filed in a court by direct electronic transmission in accordance with the regulations.

Regulations

(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting,

- (a) the filing of copies and statements in court by direct electronic transmission; and
- (b) the manner in which the signature of the Registrar and the seal of the Ministry may be represented when such a copy or statement is printed.

46. Subsection 211 (4) of the Act is repealed.

47. Subsection 212 (3) of the Act is repealed.

d) les personnes ou entités prescrites. («public body»)

45. Les paragraphes 210 (7) à (13) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Preuve

(7) La copie d'un document déposé auprès du ministère en vertu de la présente loi, ou une déclaration contenant des renseignements provenant des dossiers dont la tenue est exigée ou autorisée en vertu de la présente loi, qui se présente comme certifiée conforme à l'original par le registrateur sous le sceau du ministère est reçue en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau, de la signature du registrateur ou des modalités de préparation de la copie ou de la déclaration et constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits que contient l'une ou l'autre.

Signature du registrateur

(8) La signature du registrateur figurant sur la copie ou la déclaration décrite au paragraphe (7) peut être une signature originale ou une signature ou un fac-similé de la signature gravés, lithographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique ou électronique.

Sceau du ministère

(9) Le sceau du ministère figurant sur la copie ou la déclaration décrite au paragraphe (7) peut être apposé par impression ou peut être un sceau ou un fac-similé du sceau gravés, lithographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique ou électronique.

Signature et sceau sur la première page seulement

(10) Il n'est nécessaire d'inscrire la signature du registrateur que sur la première page de la copie ou de la déclaration décrite au paragraphe (7).

Idem

(11) Il n'est nécessaire d'apposer le sceau du ministère que sur la première page de la copie ou de la déclaration décrite au paragraphe (7) si les pages qui suivent sont numérotées en ordre séquentiel, à la main ou par un autre procédé, faute de quoi le sceau doit être apposé sur chaque page.

Dépôt électronique auprès du tribunal

(12) La copie ou la déclaration décrite au paragraphe (7) peut être déposée auprès du tribunal par transmission électronique directe conformément aux règlements.

Règlements

(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir le dépôt de copies et de déclarations auprès du tribunal par transmission électronique directe;
- b) régir la manière de faire valoir la signature du registrateur et le sceau du ministère lors de l'impression d'une telle copie ou déclaration.

46. Le paragraphe 211 (4) du Code est abrogé.

47. Le paragraphe 212 (3) du Code est abrogé.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

48. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

49. The short title of this Act is the *Photo Card Act, 2008*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

48. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

49. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les cartes-photo*.